

VD_FINDINFO HC / 2016 / 416 vom 21. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2016___416

FR: VD_FINDINFO HC / 2016 / 416 du 21 avril 2016

IT: VD_FINDINFO HC / 2016 / 416 del 21 aprile 2016

Regeste

FRAIS JUDICIAIRES | 106 al. 2 CPC (CH), 107 al. 1 let. c CPC (CH), 110 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'art. 110 CPC (Code de procédure civile 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie du recours séparé de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre les décisions sur les frais, lesquels comprennent notamment les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 let. a et b CPC). Le délai pour l'introduction du recours est de trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 CPC). L'acte intitulé « Appel » doit être considéré comme un recours. Interjeté en temps utile par une personne qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 1 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, 2 e éd., Bâle 2013, n. 1 ad art. 320 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 5 et 6 ad art. 320 CPC ; Corboz, Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 97 LTF, p. 1117). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant ; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 consid. 2.1) et que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 136 I 316 consid. 2.2.2 ; ATF 136 III 552 consid. 4.2). Le recours déploie avant tout un effet cassatoire ; toutefois, lorsque l'instance supérieure admet le recours et constate que la cause est en état d'être jugée, elle rend une nouvelle décision (art. 327 al. 3 CPC). Dans ce cas, le recours déploie un effet réformatoire (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 327 CPC).

E. 3

Le recourant soutient qu'ayant à tout le moins obtenu partiellement gain de cause, par l'extension de son droit de visite et par la diminution de la contribution d'entretien pour sa fille, les frais de justice auraient dû être partagés et les dépens compensés. L'intimée fait valoir dans sa réponse que la modification du droit de visite était minime et due à l'écoulement du temps, de même pour la contribution d'entretien, qui n'a été réduite que de 250 fr., alors que le recourant en demandait la suppression. À l'inverse, le recourant aurait compliqué considérablement la procédure en persistant dans ses conclusions, ce qui avait entraîné de multiples décisions et expertises, dont il devait assumer les coûts. Il était donc abusif, selon elle, de prétendre que les frais devaient être partagés et les dépens compensés.

E. 3.1

A titre de principe général, l'art. 106 al. 1 CPC prévoit que les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Une partie succombe entièrement au sens de l'art. 106 al. 1 CPC même si les prétentions de son adversaire sont aussi rejetées dans une proportion minime, pour autant que celui-ci obtienne gain de cause sur le principe de son action et l'essentiel des montant réclamés (Tappy, op. cit., n. 16 ad art. 106 CPC). Lorsque aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais doivent être répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC), soit proportionnellement à la mesure dans laquelle chacune des parties a succombé (Tappy, op. cit., n. 33 ad art. 106 CPC). Le juge dispose d'une grande liberté d'appréciation, spécialement dans l'application de l'art. 106 al. 2 CPC (Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 106 CPC). Conformément à l'art. 107 al. 1 let. c CPC, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque le litige relève du droit de la famille. Cette libre appréciation se confond en pratique avec une répartition en équité et laisse une grande marge de manœuvre au juge : il peut s'écarter de la règle générale en partageant en partie les frais, mais aussi en mettant la totalité ou une part prépondérante de ceux-ci à la charge de la partie ayant obtenu gain de cause. Il peut aussi retenir des solutions différenciées en fonction de la nature des frais en question, par exemple en renonçant à l'allocation de dépens tout en répartissant les frais judiciaires (Tappy, op. cit., nn. 5 et 19 ad art. 107 CPC). Il résulte du texte clair de cette disposition qu'elle est de nature potestative. Il s'agit de permettre de s'écarter du principe de répartition fondé sur le gain du procès, non d'y contraindre. Le tribunal pourra dès lors en principe toujours examiner l'issue du litige et s'en tenir à l'art. 106 CPC si cela ne paraît ni inéquitable, ni inopportun à un autre titre (Tappy, op. cit., n. 4 ad art. 107 CPC).

E. 3.2

En l'espèce, il faut admettre, avec l'intimée, que le recourant a succombé en très grande partie dans le litige et que l'obtention très partielle de ses conclusions repose sur des circonstances indépendantes du mérite de ses prétentions, soit au vu de la durée de la procédure, par l'écoulement du temps et l'acquisition de la majorité de la fille des parties. Il n'en demeure pas moins qu'une réduction de près du tiers de la contribution d'entretien a été obtenue au terme de la procédure, de sorte qu'il n'est pas possible de considérer que le recourant aurait succombé totalement. Il en résulte que le recourant ne doit pas l'intégralité des frais de justice, comprenant les dépens. Le premier juge a d'ailleurs à raison réparti les frais de justice, s'élevant au total à 9'448 fr. 65, en les mettant par 6'778 fr. 65 à la charge du recourant et par 2'670 fr à la charge de l'intimée. Cette même répartition doit s'appliquer s'agissant des dépens, évalués à 13'729 fr., qu'il convient de mettre à la charge du recourant par 9'200 francs.

E. 4

Il découle de ce qui précède que le recours doit être partiellement admis et le chiffre IV du dispositif du jugement rendu le 5 février 2016 réformé en ce sens que le recourant doit verser à l'intimée la somme de 9'200 fr. à titre de dépens réduits. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr., (art. 69 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis par deux tiers, soit 333 fr. 35, à la charge du recourant et par un tiers, soit 166 fr. 65, à la charge de l'intimée. Le recourant agissant au bénéfice de l'assistance judiciaire, la part des frais mise à sa charge sera temporairement assumée par l'Etat. Dans sa liste d'opérations produite le 13 avril 2016, Me Jean Lob a indiqué avoir consacré six heures à l'exercice de son mandat et avoir supporté des débours à hauteur de 30 francs. Ce décompte peut être admis de sorte que, calculée au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité d'office due à Me Jean Lob doit être arrêtée à 1'080 fr. pour ses honoraires, plus 30 fr. de débours et la TVA sur le tout, par 88 fr. 80, soit une indemnité totale de 1'198 fr. 80. Obtenant partiellement gain de cause, l'intimée, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens réduits de deuxième instance, qu'il convient d'arrêter à 800 fr. (art. 8 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]) et de mettre à la charge du recourant (art. 95, 96 et 106 al. 1 CPC). Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé à son chiffre VI comme il suit : VI. dit que le demandeur C._____ doit verser à la défenderesse V._____ la somme de 9'200 fr. (neuf mille deux cents francs) à titre de dépens. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat par 333 fr. 35 (trois cent trente-trois francs et trente-cinq centimes) et mis à la charge de l'intimée par 166 fr. 65 (cent soixante-six francs et soixante-cinq centimes). IV. L'indemnité de Me Jean Lob, conseil d'office du recourant, est arrêtée à 1'198 fr. 80 (mille cent nonante-huit francs et huitante centimes), débours et TVA compris et mise à la charge de l'Etat. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. Le recourant C._____ doit verser à l'intimée V._____ la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt motivé est exécutoire Le président : La greffière : Du 22 avril 2016 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jean Lob, avocat (pour C._____), ■ Me Pierre-André Oberson, avocat (pour V._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet

arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.